

VITIS Wealth Executive Life Monaco

VITIS Wealth Executive Life Monaco est un Contrat d'assurance-vie multi-supports, dont la Prime peut être investie dans une ou plusieurs Unités de compte au choix du Souscripteur :

- **FONDS DE PLACEMENT EXTERNES** | Offre multi-gestionnaires
Gamme diversifiée
- **FONDS INTERNES COLLECTIFS** | Offre multi-profils
Offre multi-gestionnaires
- **FONDS INTERNE DÉDIÉ** | Fonds interne à lignes directes (Actions, Obligations, ...)
Fonds interne dédié à un seul Contrat
- **FONDS D'ASSURANCE SPÉCIALISÉ** | Fonds interne autre qu'un fonds interne dédié à lignes directes (Actions, Obligations, ...), lié à un seul contrat

PRIME

Prime initiale | minimum : 50.000 EUR ou 125.000 EUR (fonds interne dédié ou d'assurance spécialisé)
Primes complémentaire | minimum : 5.000 EUR

DURÉE

Déterminée ou viagère

SUPPORTS

Le Souscripteur peut sélectionner une ou plusieurs unités de compte représentatives des fonds suivants :

- Fonds de placement externes (OPCVM)
- Fonds de placement interne collectif
- Fonds de placement interne dédié
- Fonds de placement d'assurance spécialisé

GARANTIE OPTIONNELLE

Le Contrat d'assurance-vie peut comprendre une garantie optionnelle garantissant au Bénéficiaire une prestation déterminée en cas de décès de l'Assuré moyennant le paiement de primes de risque directement prélevées sur les Unités de compte du contrat, et l'acceptation par l'assureur du dossier médical de l'Assuré.

BÉNÉFICIAIRE

Le Souscripteur désigne librement le Bénéficiaire en cas de vie et/ou décès de l'Assuré.

SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Le Souscripteur peut décider d'investir dans une ou plusieurs Unités de compte (*cumul autorisé*) :

- Soit représentatives de fonds de placement externes (OPCVM) présélectionnés par l'assureur,
- Soit représentatives de fonds de placement internes collectifs préconstitués par l'assureur,
- Soit représentatives de fonds de placement internes dédiés
- Soit représentatives de fonds de placement d'assurance spécialisés

OPTION 1 | Unités de compte : Fonds de Placement Externes / Fonds de Placement Internes Collectifs

CARACTÈRES SPÉCIFIQUES

Seuil minimum d'accès | à partir de 50.000 EUR

Unités de compte | Le Souscripteur peut effectuer sa sélection parmi différents fonds externes de différentes catégories (monétaires, obligataires, actions, mixtes,...) et de différents promoteurs, de même que parmi une série de fonds internes collectifs de Vitis Life S.A. existants ou à constituer, ou de fonds d'assurance spécialisés.

RENDEMENT

Le rendement de chaque Unité de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le Souscripteur.

OPTION 2 | Unités de compte : Fonds De Placement Interne Dédié / Fonds d'Assurance Spécialisés

CARACTÈRES SPÉCIFIQUES

Seuil minimum d'accès | à partir de 125.000 EUR

Unités de compte | Chacune des Unités de compte est représentative d'un fonds de placement interne dédié spécialement constitué pour le Contrat du Souscripteur. Un fonds de placement interne dédié est un fonds interne composé d'une vaste gamme d'actifs (actions, obligations, Hedge fund, fonds immobiliers...), ne comportant pas de garantie de rendement et servant de support à un seul Contrat.

Avantages

- Une prise en compte totalement personnalisée des besoins du Souscripteur,
- L'accès au savoir-faire de gestionnaires professionnels,
- L'accès à une large variété d'actifs financiers et de techniques de structuration, souvent inaccessibles dans le cadre d'une assurance-vie classique.

RENDEMENT

Le rendement des Unités de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds de placement interne dédié. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le Souscripteur.

FRAIS DU CONTRAT (OPTION 1 ET 2)

Frais d'entrée et sur versements	max. 3,50% sur chaque prime
Frais d'administration	max. 2% et 200 euros par an
Frais de rachat	néant
Frais d'arbitrage	voir dans le cadre ci-dessous

	Par opération d'investissement en euros	Par opération de désinvestissement en euros
Fonds interne dédié/Fonds d'assurance spécialisé	250	250
Fonds interne collectif	0	125
Fonds externe	125	125

FRAIS DES UNITÉS DE COMPTE

Pour les Unités de compte de référence constituées par un fonds de placement externe, celles-ci supportent des frais qui leur sont propres détaillés, selon les cas, dans (i) le Document d'Information Clé pour le Souscripteur ("DICI"), (ii) la note détaillée, ou (iii) une synthèse financière énonçant leurs caractéristiques principales. Pour les Unités de compte de référence constituées par un fonds de placement interne, celles-ci supportent des frais qui leurs sont propres détaillés dans le prospectus financier. Selon le choix du souscripteur, son contrat peut être assujéti aux autres frais suivants: investissement dans un actif à liquidité réduite (max. 3.000 euros), choix d'une banque dépositaire non-automatisée (max. 500 euros), frais de changement de gestionnaire financier (FID/FIC) ou mandataire financier (FAS) (max 500 euros), frais liés à un arbitrage en titres (max.1.000 euros).

FISCALITÉ

Règles propres au régime privilégié en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune

Cette règle vaut pour tout Souscripteur ne disposant pas de la nationalité française ou tout Souscripteur de nationalité française pouvant justifier de 5 ans de résidence à Monaco dans les conditions fixées par les conventions conclues entre la France et Monaco tant en matière d'impôt sur le revenu qu'en matière successorale.

Obligation déclarative

Aucune obligation déclarative n'incombe aux Souscripteurs bénéficiant du régime fiscal privilégié.

Imposition des plus-values

Aucun impôt n'est appliqué sur la plus-value à l'occasion d'un rachat.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Même si l'Impôt sur la Fortune immobilière est un impôt français, il peut être dû par un résident monégasque « privilégié » si ce dernier détient des actifs immobiliers français supérieur à 1.300.000 euros que ce soit directement ou par des personnes ou organismes établies en France ou à l'étranger à hauteur de la fraction représentative de ces biens aux droits immobiliers, en France, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Règles propres au régime non privilégié en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune

Les résidents monégasques de nationalité française sont soumis à imposition en France lorsqu'ils ne peuvent pas justifier de 5 ans de résidence à Monaco au 31/10/1962.

Obligation déclarative

Dès lors que le contrat est conclu auprès d'un Assureur établi hors de France, le Souscripteur est tenu annuellement de cocher la case 8TT dans l'imprimé 2042 et de joindre annuellement l'imprimé 3916 relatif à la détention d'un contrat d'assurance-vie et/ou de capitalisation.

Rachat

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont en principe soumis à imposition.

Plus-values attachées aux primes versées avant le 27/09/2017

Le Souscripteur en cas d'option pour l'impôt sur le revenu devra reporter le montant des plus-values imposables sur sa déclaration annuelle de revenus. **Néanmoins, il peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :**

- 35% si le rachat intervient avant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5^{ème}) année et le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le huitième (8^{ème}) anniversaire du contrat, après application d'un abattement dans certaines hypothèses.

Plus-values attachées aux primes versées après le 27/09/2017

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance-vie, les plus-values attachées aux primes versées à compter du 27/09/2017 sont soumises au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8% si la durée du contrat est inférieure à 8 ans ;
- les produits des contrat d'un durée au moins égale à 8 ans sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou, sur option globale du contribuable l'année suivante, au barème progressif.

Le PFU s'applique au taux de 7,5% lorsque le montant de l'encours n'excède pas 150 000 euros.

S'il est supérieur, le taux de 7,5% est perçu au prorata de l'encours n'excédant pas 150 000 euros. La fraction excédentaire est soumise au taux de 12,8%.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est retenu par l'Assureur sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'Assureur sous conditions.

L'option pour l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

Contributions sociales

Les prélèvements sociaux ne relèvent pas de la convention du 18 mai 1963 en matière d'impôt sur le revenu.

Les résidents non privilégiés qui ne sont pas résidents en France au sens de l'article 4b du CGI ne sont pas soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) s'ils relèvent d'un régime de sécurité sociale au sein de l'Espace Economique Européen) et ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Même si l'Impôt sur la Fortune immobilière est un impôt français, il peut être dû par un résident monégasque « privilégié » si ce dernier détient des actifs immobiliers français supérieur à 1.300.000 euros que ce soit directement ou par des personnes ou organismes établies en France ou à l'étranger à hauteur de la fraction représentative de ces biens aux droits immobiliers, en France, au 1er janvier de l'année d'imposition.

Règles propres au régime privilégié et non privilégié suite au décès de l'assuré

La convention franco-monégasque en matière successorale conclue entre la France et Monaco le 1er avril 1950 prévoit que peuvent bénéficier du régime privilégié applicables aux résidents monégasques de nationalité non française :

- ✓ Les personnes de nationalité française, résidentes de manière habituelle à Monaco depuis plus de 5 ans au moment de leurs décès ;

- ✓ Les personnes de nationalité française résidentes à Monaco au moment de leur décès et relevant de la Maison Souveraine ainsi que les fonctionnaires, employés et agents des services publics de la Principauté.

La convention du 1er avril 1950 en matière de succession conclue entre la France et Monaco prévaut sur les dispositions de droit interne.

Cas du décès de l'assuré résident privilégié au sens de la convention du 1er avril 1950

Les prestations d'assurance sont soumises aux droits de succession à Monaco sous réserve qu'une des conditions suivantes soient satisfaites :

- le dépôt des actifs sous-jacents au contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie d'assurance monégasque ou étrangère est réalisé auprès d'une banque dépositaire monégasque ;
- les titres investis au sein du contrat d'assurance-vie proviennent d'un transfert de titres détenus préalablement par l'Assuré auprès d'une banque monégasque.

Si une de ces conditions est satisfaite, chaque bénéficiaire résident monégasque ou étranger, est soumis aux droits de succession monégasques sur les prestations d'assurance qu'il reçoit, indépendamment du lieu de résidence fiscale du bénéficiaire.

Les droits de succession dus à Monaco sont fonction du degré de parenté entre le défunt, Assuré du contrat d'assurance-vie et le bénéficiaire :

- Entre époux, ascendants ou descendants en ligne directe 0 %
- Entre signataires d'un contrat civil de solidarité : 4%
- Entre frères et sœurs 8 %
- Entre oncles, tantes, neveux et nièces 10 %
- Entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces 13 %
- Entre personnes non parentes 16 %

Assureur | Vitis Life S.A., ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen - Entreprise d'assurances agréée par le Commissariat aux Assurances pour les opérations d'assurances relevant des branches « Vie » en vertu d'un arrêté délivré par le Ministère des Finances (Réf. : S07/5) en date du 30 janvier 1995.

Cas du décès de l'assuré non privilégié

Les personnes de nationalité française résidant à Monaco au moment de leur décès depuis moins de 5 ans, sont soumises aux droits de succession en France au titre de l'assurance vie au regard de la convention en matière successorale conclue entre la France et Monaco le 1er avril 1950.

Les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré sont alors imposables aux droits de succession français pour la fraction qui excède 30.500€.

Dans l'hypothèse où plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30.500€.

Pour les primes versées avant le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, un prélèvement spécifique français est appliqué pour les sommes dues sur la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152.500€ (Article 990I du Code général des impôts). Le prélèvement est égal à 20% pour la fraction inférieure ou égale à 700.000€ et à 31,25% pour la fraction excédant cette limite.

Prélèvement spécifique

Celui-ci ne relève pas de la convention Franco-Monégasque sur les droits de succession puisqu'il ne s'agit pas d'un droit de succession.

En conséquence, le prélèvement spécifique devrait s'appliquer lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal en France au sens de la convention fiscale du 18 mai 1963 (en matière d'impôt sur le revenu) ou si l'assuré a son domicile fiscal en France au sens de ladite convention au moment du décès de l'Assuré.

Dans ce cas, les primes versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré sont soumises au prélèvement spécifique sur la fraction qui excède 152.500 euros.

Le prélèvement s'applique au taux de 20% pour la fraction inférieure ou égale à 700.000 euros après abattement et à 31,25% pour la fraction excédant cette limite.